

Décision n° 2024-1725
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 25 juillet 2024
refusant le renouvellement d’attribution
de ressources en numérotation
à la société Atlasinvest OÜ

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA : ...].

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision n° 2021-2670 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-0946 de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 29 avril 2022 transférant l’attribution de ressources en numérotation de la société Coolwave communications Limited à la société Atlasinvest OÜ ;

Vu le dossier de demande de l’opérateur Atlasinvest OÜ reçu le 7 mai 2024 sollicitant le renouvellement de ressources en numérotation ;

Vu l’avis conforme de l’Autorité du 25 juin 2024 ;

Pour les motifs suivants :

1 Le cadre juridique

1.1 Concernant les conditions de renouvellement d’attribution de ressources en numérotation

Conformément à l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, l’Arcep établit le plan national de numérotation téléphonique et le gère sous son contrôle.

En application de cet article, l'Arcep a adopté la décision n° 2018-0881 susvisée.

Au titre des dispositions du paragraphe de l'annexe 2 à la décision n° 2018-0881 susvisée, l'Autorité examine les demandes de renouvellement d'attribution de ressources en numérotation au regard notamment du respect des règles du plan national de numérotation.

À cet effet, le paragraphe 2.6 de l'annexe 2 prévoit que : « *Les demandes de renouvellement des attributions de ressource en numérotation sont traitées conformément aux demandes d'attribution de ressource (cf. 2.2). Seul l'attributaire d'une ressource peut demander son renouvellement* ».

Conformément au paragraphe 2.2.2 de cette annexe, « [l]'Autorité examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants : – les conditions d'éligibilité et de recevabilité précisés au point 2.1.2 de la présente annexe ; [...] la bonne utilisation des ressources de numérotation, au regard notamment du plan de numérotation et de la rareté de la ressource demandée ; le respect des présentes règles de gestion et de la structure du plan fixée par décision de l'Autorité ; [...] ».

Le point 2.1.2 de cette même annexe précise que « [l]es conditions d'éligibilité et de recevabilité sont constituées, d'une part, par le socle commun décrit ci-après auquel s'ajoutent des conditions d'éligibilité et de recevabilité spécifiques au type de demande (attribution, renouvellement, restitution, transfert) qui sont précisées dans le présent document ainsi que, le cas échéant, des conditions d'éligibilité et de recevabilité spécifiques au type ou à la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande qui sont, le cas échéant, précisées dans l'annexe n° 1 de la décision, intitulée « Plan national de numérotation ».

Les conditions d'éligibilité relatives à l'attribution de numéros mobiles, définies au point 2.3.4.d de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée, prévoient que « *Sont éligibles à l'attribution de numéros mobiles, les opérateurs de communications électroniques qui : – s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros mobiles [...]* ».

1.2 Concernant les conditions de renouvellement propres aux numéros mobiles

Ainsi que précisé au point 1.1 *supra*, les demandes de renouvellement sont examinées notamment au regard des conditions d'utilisation applicables à la catégorie de numéros demandée.

En particulier, les conditions d'utilisation applicables aux numéros mobiles sont encadrées par les dispositions des paragraphes 2.2.3, 2.3.2.g) et 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2018-0881 susvisée.

Aux termes du paragraphe 2.2.3 de l'annexe 1 de cette décision : « *Sauf dérogation prévue dans les conditions spécifiques, les opérateurs attributaires de ressources en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals.*

Cette interdiction ne s'applique pas aux ressources faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du 31 juillet 2018. [...] ».

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2.3.2.g) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, « *les numéros territorialisés doivent être principalement affectés à des utilisateurs finals pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ou la fourniture au public d'un service de communications électroniques* », l'affectation étant définie au paragraphe 1.2.2 de cette même annexe comme étant « *l'action réalisée par l'attributaire ou le dépositaire d'une ressource en numérotation visant à permettre l'utilisation exclusive de cette ressource en numérotation par un utilisateur final, client respectivement de l'attributaire ou du dépositaire, cet utilisateur final devenant ainsi affectataire de cette ressource* ».

Enfin, aux termes du paragraphe 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, les « *numéros mobiles sont utilisés* :

- *en tant que “numéro principal” dédié à l’identification d’un accès mobile, par l’opérateur fournissant cet accès mobile à l’utilisateur final, pour la fourniture exclusive au public :*
 - *de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l’envoi et la réception d’appels et de messages, ou de radiomessagerie, et utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d’un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation ;*
 - *et d’éventuels services d’accès à l’internet ;*
- *en tant que “numéro secondaire”, affecté à un utilisateur final par l’opérateur attributaire, pour la fourniture au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l’envoi et la réception d’appels et de messages, utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d’un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dès lors que les services souscrits ne sont utilisables qu’à partir d’un accès mobile ; l’opérateur fournissant le numéro secondaire peut être différent de celui fournissant l’accès mobile à partir duquel le numéro secondaire est utilisé. ».*

Concernant l'utilisation des numéros pour des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, les motifs de la décision (paragraphe 4.1.1.a)) précisent qu'« *au regard des objectifs d'utilisation et de gestion efficaces des ressources en numérotation et de protection des consommateurs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, et afin de répondre à la raréfaction des numéros mobiles, l'Autorité considère que tout numéro mobile doit uniquement être utilisé afin de fournir un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation, désormais défini au 6° ter de l'article L. 32 du CPCE, et également être utilisé par une personne physique unique. [...] En conséquence, les communications entre une plateforme technique et un utilisateur final, comme par exemple des communications entre un utilisateur final et un dialogueur, ne peuvent être considérées comme un service de communications interpersonnelles. [...] ».*

Les motifs de la décision renvoient également à la définition de services de communications interpersonnelles figurant au 6° bis de l'article L. 32 du CPCE : « *On entend par service de communications interpersonnelles, un service qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires. ».*

2 L'examen de la demande de la société Atlasinvest OÜ

Le 7 mai 2024, la société Atlasinvest OÜ (ci-après « Atlasinvest ») a adressé à l'Arcep une demande de renouvellement d'attribution portant sur le bloc de numéros mobiles de la forme 07 57 05 MC DU.

La société Atlasinvest a fourni, pour la ressource concernée par cette demande de renouvellement de numéros mobiles, la liste de ses clients, ainsi que la description des services envisagés, qui, d'après elle, utiliseraient tous des numéros mobiles en tant que « numéro secondaire » au sens de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée.

La demande d'Atlasinvest porte sur le renouvellement de l'attribution, notamment des numéros suivants :

- [SDA] numéros mobiles seraient utilisés pour des services de réception de SMS en ligne ;

- [SDA] numéros mobiles seraient utilisés par des applications disponibles sur des terminaux mobiles et proposent un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation.

Or il ressort de l’instruction que, s’agissant des numéros mobiles destinés à des services de réception de SMS en ligne, ces services ne limitent pas le nombre de destinataires qui sont à même d’amorcer ou de participer à la communication ou permettent à n’importe quel utilisateur final de lire le contenu de ces messages.

Dès lors, l’utilisation des numéros objets de la demande d’Atlasinvest pour ces mêmes services ne répond pas aux conditions d’attribution prévues par la décision n° 2018-0881 relatives à la fourniture de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation au sens de l’article L. 32 du CPCE, ou à l’affectation du numéro à un utilisateur final au sens des paragraphes 1.2.2 et 2.3.2.g de l’annexe 1 de la décision 2018-0881 modifiée.

S’agissant enfin des numéros mobiles destinés à des applications disponibles sur terminaux mobiles et qui proposent un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation, il convient de noter que ces applications sont proposées par une société distincte d’Atlasinvest, qui n’affecte donc pas des numéros mobiles directement aux clients finals. L’interdiction des mises à disposition des numéros mobiles étant applicable depuis le 1^{er} août 2018 conformément à la décision n° 2018-0881 susvisée, et la société Atlasinvest s’étant vu attribuer la ressource concernée par la demande de renouvellement pour la première fois postérieurement à cette date, il apparaît que le service envisagé par Atlasinvest par l’utilisation de ces numéros, consistant à les mettre à disposition de tiers, ne satisfait pas aux critères de renouvellement des numéros mobiles.

*
**

En conséquence, au regard de ce qui précède, et notamment des conditions susmentionnées énoncées dans la décision n° 2018-0881 modifiée ainsi que de l’objectif de bonne utilisation des ressources de numérotation, les services envisagés par l’utilisation des numéros objets de la demande d’Atlasinvest ne répondent pas aux critères de renouvellement des numéros mobiles.

Décide :

Article 1. La demande présentée par la société Atlasinvest OÜ relative au renouvellement d’attribution du bloc de numéros mobiles de la forme 07 57 05 MC DU est rejetée.

Article 2. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l’exécution de la présente décision et publiée sur le site internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 25 juillet 2024,

La présidente

Laure de LA RAUDIÈRE